



A2MJ
Mandataires Judiciaires

9 rue du Mont Thabor
75001 PARIS
Tél 01.53.01.81.81
Fax 01.53.01.81.80
contact@selarlmyt.com

N/Réf. :
MHM /HAN/14637/ACT
Liquidation Judiciaire du : 29/07/2025
SAS MANSAART
Les Tricolores 47 boulevard de Courcelles
75008 PARIS

PARIS, le 15 septembre 2025

**DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRE**

Par jugement en date du 29/07/2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la **SAS MANSAART**, ayant pour activité intermédiation dans la vente en ligne de mode, décoration et textile et pour siège social Les Tricolores 75008 PARIS.

Ce même jugement m'a désignée en qualité de liquidateur.

Conformément aux dispositions des articles L. 642-19, L. 642-22 et R. 641-30 du Code de commerce, il a été décidé de procéder à la **cession des actifs de la société dont vous trouverez le détail sur le document joint au présent dossier de présentation.**

LE PRESENT DOCUMENT A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS REÇUS A CE JOUR SANS QUE LE REDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LUI ONT ETE FOURNIS

- Activité exercée : intermédiation dans la vente en ligne de mode, décoration et textile.

▪ **Avertissement :**

- Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

- Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

*** Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.**

Tout actif peut être consulté librement sur le site www.selarlmyt.com rubrique Actif et sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (www.cnajmj.fr), portail Actifs.

***Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devra figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».**

* * *

POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

I) Contenu de l'offre

1) L'offre de reprise

➤ Périimètre de la reprise

L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris. En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.

➤ Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

➤ Les revendications

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.

Dès lors, tout actif soumis à revendication est exclu du périmètre de reprise.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

➤ Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

➤ Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition du capital social
- Principaux actionnaires / associés
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Les statuts et un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

➤ Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L642-3 du Code de commerce

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3) Le prix

- Il doit être déterminé

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euros** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

En sus du prix, l'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession en ce compris les frais de rédaction de l'acte de cession, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

- Ventilation du prix entre les éléments repris

La décomposition du prix entre les éléments corporels, incorporels et le stock doit apparaître clairement dans l'offre de reprise.

- Garantie

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la **SELARL MONTRAVERS YANG-TING** devra obligatoirement être joint à l'offre :

- couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égale à 100 000 euros,
- couvrant 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100 000 euros, le solde devant être payé avant toute remise des clés des locaux.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'Exposant(e) et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

4) Les attestations à joindre impérativement au dossier

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix,
- La déclaration d'origine des fonds.

II) Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Stéphane VAN KEMMEL, Huissier de justice au Tribunal des activités économiques de Paris 1 quai de Corse 75004 PARIS **avant le 29/09/2025 à 12h00.**

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer sur l'enveloppe destinée à l'Huissier, le nom de la liquidation judiciaire concernée

Si l'offre est acheminée par voie postale, elle devra être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise de fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de **SAS MANSART** ».

Cette offre doit avoir été réceptionné par l'huissier avant le 29/09/2025 à 12h00.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai sera irrecevable.

2) Audience de l'ouverture des plis cachetés

L'ouverture des plis qui auront été déposés aura lieu **le 29/09/2025 à 14h00**, au Tribunal des activités économiques de Paris, 1 quai de Corse 75004 PARIS (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1^{er} étage pour connaître la salle de l'audience), en présence du juge commissaire et de l'huissier désigné qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s) et bailleur(s).

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra faire arrêter de nouvelles modalités de cession.

Quelles que soient la forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire.

Dans le cas d'une deuxième audience d'ouverture de plis, les offres ne pourront être inférieures à celles déposées lors de la première audience.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de la signature de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- consignation de la totalité du prix offert ;
- présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;
- consignation du dépôt de garantie du bail.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4) Rédaction d'acte

Dans un souci d'efficacité, l'acte sera établi par le conseil choisi par le liquidateur, l'acquéreur pouvant également se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Marie Hélène MONTRAVERS

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

DECLARATION A ANNEXER A L'OFFRE D'ACQUISITION (UNE PAR OFFRE SI LE CANDIDAT FAIT PLUSIEURS OFFRES)

Je soussigné

.....

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Accepte que dans un souci d'efficacité, l'acte de cession sera établi par le conseil choisi par le liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil, étant précisé que l'intégralité des frais de rédaction de l'acte est à la charge de l'acquéreur.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs de SAS MANSART, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élèvent à la somme de
€uros et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à

Le

Signature

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

Document confidentiel

Joindre obligatoirement les justificatifs pour tout versement supérieur ou égal à 150 000 €

La SELARL MONTRAVERS YANG TING se réserve également la possibilité de demander les justificatifs dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme

Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R 561-12 du Code Monétaire et Financier et définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

« Les éléments d'information susceptibles d'être recueilli pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme peuvent être :
1° [...] Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

Le montant de la nature des opérations envisagées

La provenance des fonds

La justification économique déclarée par le client [...] »

Joindre impérativement une photocopie de la carte d'identité ou du justificatif d'identité

Date du versement : Montant du versement :

Civilité : Madame Monsieur

Nom : Prénom : Nom de Jeune fille :

Profession : Nationalité :

Origine des fonds	Montant (€)
Retraits provenant de placements (livrets, actions...)	
Vente immobilière (maison, terrain...)	
Succession ou donation	
Revenus professionnels (rémunération, prime, dividende)	
Cession d'actifs professionnels (véhicules, œuvres d'arts...)	
Autres :	
TOTAL	

Objectif du versement

<input type="checkbox"/> Acquérir un actif de la procédure	<input type="checkbox"/> Participer au règlement du passif de :
<input type="checkbox"/> Acquitter une dette de la procédure	
<input type="checkbox"/> Remboursement mon passif dans la procédure	Lien de parenté :
<input type="checkbox"/> Autre	Motif :

- **Je certifie sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées pour les raisons exposées ci-dessus n'ont pas d'origine délictueuse** au sens de la réglementation relative au blanchiment des capitaux (Code Monétaire et Financier, articles L 561-1 et suivants)
- **Je déclare être pleinement informé(e) que la SELARL MONTRAVERS YANG TING a des obligations légales et réglementaires de déclaration de soupçons de blanchiment à Tracfin.**
- **Je certifie sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente « déclaration d'origine des fonds » sont exacts et conformes à la réalité**

Fait à
.....

Le / /

Signature :

MANSAART

Société par actions simplifiée au capital de 13.696 euros
40, Boulevard de Courcelles – 75008 Paris.
822 174 199 RCS Bobigny

Inventaire des actifs d'ANKA (Mansaart SAS)

Actifs juridiques et réglementaires cessibles

- **Filiales, entités affiliées et participations** : MANSAART S.A.S. a constitué des filiales pour ses opérations en Afrique et dans le monde. Ainsi, **les parts sociales de ces filiales** pourront être cédées dans le cadre de la réalisation d'actifs, car elles sont centrales à la valeur du service ANKA. La cession de ses filiales inclura la reprise des contrats associés à chacune.

MAANSART détient **100 % du capital des entités opérationnelles suivantes**, réparties dans plusieurs États:

Filiale	Pays	Rôle principal
ANKA SAS	Côte d'Ivoire	Siège régional – opérations régionales Afrique
MANSAART GLOBAL SERVICES NIGERIA	Nigeria	Opérations commerciales et logistiques
MANSAART KENYA LIMITED	Kenya	Opérations commerciales et logistiques
MANSAART USA INC.	États-Unis	Accès au marché américain – services de paiement
MANSAART SENEGAL	Sénégal	Opérations commerciales et logistiques
MANSAART TOGO	Togo	Opérations commerciales et logistiques
MANSAART BENIN	Benin	Opérations commerciales et logistiques
MANSAART	Ghana	Opérations commerciales et logistiques

Par ailleurs, le Groupe exploite une succursale au Cameroun, dénommée MANSAART CAMEROON SAS, qui n'est pas constituée en société autonome, mais agit en tant que point d'appui opérationnel local.

- **Licences, agréments et autorisations administratives** : notamment la société ANKA SAS. (Cote d'Ivoire) a une demande d'agrément en cours auprès de la BCEAO afin d'obtenir la licence d'agent de service de paiement ou une autorisation réglementaire (en UE ou en Afrique) pour ANKA Pay et Marketplace notamment, ces dossiers et toute autre opération en cours dans ce cadre seront cessibles à l'acquéreur.

MANSAART

Société par actions simplifiée au capital de 13.696 euros
40, Boulevard de Courcelles – 75008 Paris.
822 174 199 RCS Bobigny

Actifs immatériels (propriété intellectuelle & incorporels)

- **Marques et noms de domaine :**
 - La société détient des marques enregistrées **ANKA** et **AFRIKREA** (marques françaises déposées en 2023 couvrant classes 09, 35, 36, 38, 42).
 - Sont inclus également les noms de domaine internet stratégiques, notamment le domaine principal **anka.africa** (site vitrine et plateforme), le sous-domaine **marketplace.anka.africa** (pour le marché en ligne) ainsi que le domaine historique **afrikrea.com** (la marketplace d'origine Afrikrea, désormais intégrée à ANKA). La cession comprend tous les droits sur ces marques, noms de domaine et actifs de branding, indispensables à l'exploitation de la plateforme.
 - **Goodwill et notoriété de la marque :** La réputation et l'image de marque d'ANKA sur le marché font partie intégrante des actifs incorporels cédés. ANKA est considérée comme une plateforme de premier plan pour l'export e-commerce africain (avec un réseau de vendeurs majoritairement féminins et plus de 35 millions \$ de transactions cumulées) techcrunch.com. Ses partenariats de prestige avec par exemple DHL et Visa – qui ont soutenu le lancement de la plateforme SaaS ANKA techcrunch.com – renforcent son image de catalyseur du commerce africain. Ce fonds de commerce inclut donc la valeur de la marque ANKA elle-même, l'historique de l'entreprise (fondée en 2016 et soutenue par des investisseurs internationaux, dont IFC en 2023) ifc.org, ainsi que la confiance acquise auprès de la communauté. L'acquéreur bénéficiera de cette notoriété et du capital réputationnel attaché à ANKA.
- **Propriété intellectuelle logicielle (logiciels, code source, API) :** L'ensemble des applications et actifs IT d'ANKA est cessible, notamment la plateforme e-commerce ANKA elle-même (code source complet du site et des applications liées), les composants SaaS (outil de création de boutiques en ligne, tableau de bord omnicanal, etc.), ainsi que les solutions propriétaires ANKA Pay (solution de paiement transfrontalière) et ANKA Shipping (intégration logistique). Ceci inclut les wallets acheteurs et vendeurs (historique, informations et capacité de retrait), le code source de toutes les applications web et mobiles, les API propriétaires exposées aux partenaires ou utilisées en back-end, la documentation technique afférente et tout le savoir-faire et secret de fabrication (algorithmes, configurations) de la plateforme. Les droits d'auteur sur le logiciel et sur le contenu original du site (textes, images, charte graphique) font également partie des actifs incorporels cédés.
- **Données, bases utilisateurs et relations clientèle :** un actif majeur d'ANKA est sa base de clients et vendeurs sur le continent africain et à l'international. Au 23 juillet 2025, cette base de données des membres (comptes vendeurs et acheteurs, profils, coordonnées, historiques de transactions) représentait 519 024 comptes "acheteurs" (sans boutique associée) et 23898 comptes vendeurs (avec une boutique et/ou compte expéditeur associé). La cession comprendra dans le respect des réglementations sur la protection des données personnelles dans les différents pays desdits. Sont inclus également les données d'interactions sur

MANSAART

Société par actions simplifiée au capital de 13.696 euros
40, Boulevard de Courcelles – 75008 Paris.
822 174 199 RCS Bobigny

l'applicatif et les transactions historiques (ventes réalisées, volumes, paiements, expéditions) qui constituent un actif précieux pour l'analyse commerciale. La clientèle au sens large – c'est-à-dire l'ensemble des relations établies avec la communauté des vendeurs artisans et des acheteurs – sera transférée, de même que le fichier marketing (abonnés aux newsletters, leads commerciaux, etc.).

- **Comptes de réseaux sociaux et communauté en ligne :** ANKA dispose d'une présence suivie sur les principaux réseaux, constituant un actif immatériel monétisable. Les comptes officiels – Instagram, Facebook, X/Twitter, YouTube, TikTok – ainsi que la page LinkedIn seront cédés à l'acquéreur avec leurs identifiants et abonnés existants. Cela inclut également les éventuels groupes ou communautés en ligne animés par la marque. La communauté d'utilisateurs en ligne (par exemple, forum ou blog ANKA) fait également partie des actifs – ANKA anime un blog et des pages d'aide en ligne dont le contenu et les audiences seront transférés.

- **Contrats commerciaux (clients, fournisseurs et partenaires) :** Seront transmis tous les contrats commerciaux cessibles, cela comprend notamment :
 - Contrats fournisseurs et prestataires clés : tous les accords avec les fournisseurs de services techniques et opérationnels seront cédés si possible. En premier lieu, le contrat d'hébergement cloud avec Hetzner via MANSAART USA qui héberge la plateforme et tous les autres applicatifs nécessaires à son bon fonctionnement. De même, les abonnements à des services SaaS utilisés par ANKA (OTP SMS, Email, Basecamp, CRM et autres logiciels opérationnels etc) seront également cessibles.
 - Partenariats stratégiques et commerciaux : ANKA a bâti des partenariats notables (par ex. programme conjoint avec Visa (via UBA). Ensuite, sont également cédés avec les filiales signataires, les contrats ou conditions négociés avec les partenaires logistiques – notamment DHL (partenaire principal pour l'expédition internationale, avec tarifs négociés), ainsi que les autres transporteurs figurant dans l'offre ANKA Shipping
 - Contrats vendeurs et conditions d'utilisation : les contrats d'adhésion liant ANKA à ses vendeurs (conditions générales acceptées par les 20k+ marchands) et aux acheteurs (CGU) sont en principe transférés afin de maintenir la continuité du service. Bien qu'il s'agisse de contrats type conclus par voie d'acceptation en ligne, l'acquéreur reprendra la relation contractuelle avec ces utilisateurs (sous réserve de notifier le changement d'entité aux membres).
 - Accords de paiement: ANKA s'appuie sur des prestataires de paiement pour son service ANKA Pay et Marketplace notamment. Les contrats de passerelle de paiement (payment gateway) avec Flutterwave (via MANSAART Nigeria) et Flocash (via ANKA SAS) font partie des actifs intangibles transférés, au même titre que les filiales. ANKA a intégré divers moyens de paiement locaux (Mobile Money MTN, M-Pesa, etc.) et internationaux (cartes Visa/MasterCard, PayPal), souvent via des partenaires PSP agréés. Les conventions ou comptes marchands auprès de ces PSP par ex. Wave Mobile Money (via ANKA SAS) et MPesa (via MANSAART Kenya) seront cédés à l'acquéreur au même titre que les filiales contractantes. Il en est de même pour toute licence d'utilisation d'API de

MANSAART

Société par actions simplifiée au capital de 13.696 euros
40, Boulevard de Courcelles – 75008 Paris.
822 174 199 RCS Bobigny

paiement, clé API ou intégration tierce. L'objectif est de transmettre la chaîne de valeur complète permettant à l'acquéreur de continuer à encaisser les paiements des ventes et à verser les fonds aux vendeurs sans interruption.

- Autres contrats fournisseurs généraux: contrats de services généraux (par exemple les locaux en Cote d'Ivoire via ANKA SAS ou la comptabilité nigériane via MANSAART Nigeria) seront inclus dans la reprise des dites filiales.

En résumé, l'acquéreur pourra reprendre l'essentiel des contrats opérationnels nécessaires au fonctionnement de la plateforme (hébergement, paiement, logistique, fournisseurs divers), pour autant que les filiales correspondantes soient aussi reprises.

Actifs matériels et techniques (infrastructure, équipements)

- **Infrastructure serveurs et hébergement cloud** : Bien qu'ANKA soit majoritairement hébergé sur des solutions cloud , tous les éléments d'infrastructure technique faisant partie du périmètre seront cédés. Cela comprend les comptes cloud et configurations Hetzner ou AWS associés à la plateforme (instances serveurs, bases de données, stockages S3, CDN, etc.) L'acquéreur aura ainsi accès à l'environnement technique complet – éventuellement via le transfert des identifiants de console cloud, clés d'API, configurations DevOps, conteneurs Docker, etc. utilisés en production. Le code source et les dépôts de code (ex: repository GitHub de l'entreprise) font partie de ces actifs techniques transférés au titre de la propriété intellectuelle logicielle. De même, les certificats SSL, les outils d'analyse (par ex. Google Analytics), ou les comptes sur les stores d'applications mobiles (Apple App Store, Google Play Developer) seront cédés.
- **Équipements informatiques et bureautiques** : La société Mansaart SAS dispose de matériel informatique dans ses locaux, filiales ou auprès de ses équipes en remote. Tous les actifs corporels tels que : parc d'ordinateurs (postes de travail des développeurs, laptops du personnel), imprimantes, mobilier de bureau, etc., seront repris par l'acquéreur du fonds.
- **Outils logiciels internes et documentation technique** : en sus du code source lui-même, la société possède divers outils techniques internes qui seront transmis. Par exemple, les accès aux comptes de développement (environnements de staging, clés API tierces utilisées par la plateforme), les licences logicielles détenues (IDE de développement, suites de design, etc.), la documentation interne (guides d'utilisation, spécifications fonctionnelles, documentation d'architecture), ainsi que les outils d'analyse de données ou de monitoring (ex: compte Google Analytics, outil de tracking des performances, etc.).
- **Autres éléments techniques** : On peut citer également la présence d'un **site web vitrine** et de sous-domaines (blog, support technique, FAQ) dont le contenu et les bases de données associées seront cédés. Enfin, tout **actif technique spécifique** comme les ébauches de modèle de machine learning développé en interne (hypothétiquement pour du scoring de vendeurs et rating produits) serait aussi inclus dans le périmètre de la propriété intellectuelle transmise.